



DECISION DU MAIRE

N°032

DATE

14 janvier 2026

Modification de la décision n°019 du 8 janvier 2026 portant sur le renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 24,

Vu la délibération n° 4 du 14 décembre 2020 décidant de l'adhésion de la Ville de Poissy auprès de l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E),

Vu les statuts de l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Considérant que par délibération du 14 décembre 2020, la commune de Poissy a décidé d'adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E),

Considérant que l'association a pour objet d'assister et de conseiller les collectivités dans leur activités et démarches européennes, de recherches d'informations, de contacts et de financements pour leurs projets transnationaux,

Considérant que les actions entreprises par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe présentent un intérêt pour la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Considérant que l'objet social de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe est légal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De préciser que la décision n°019 du 8 janvier 2026, portant sur les dépenses relatives au renouvellement de cette adhésion, d'un montant de 1 823 €, sont prévues au budget : code 6281, fonction 045, est modifiée comme suit :

- De préciser que les dépenses relatives au renouvellement de cette adhésion, d'un montant de 1 951 €, sont prévues au budget : code 6281, fonction 045.

Article 2:

Les autres dispositions de la décision n°019 du 8 janvier 2026 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/01/2026